

Le 22 février 2023

PROJET de Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes, c A-21, r. 10.1

(Chapitre C-26, a. 94, par. o)

1. L'article 1 du Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes est remplacé par le suivant :

«1. L'architecte doit, à moins d'en être dispensé en vertu de la section III, consacrer au moins 40 heures à des activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er juillet de chaque année paire.

Parmi les heures d'activités prévues au premier alinéa, 4 doivent être suivies en environnement, énergie et développement durable.»

2. L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant:

«7. environnement, énergie et développement durable. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.